

 <p>301,8627,91^e Rue Edmonton AB T6C 3N1 téléphone : (780) 468-6440 télécopieur : (780) 440-1631</p>	Référence : G-7012	Page 1 de 2
	Catégorie : PERSONNEL	
	Objet : AFFECTATION DES DIRECTIONS D'ÉCOLE	
	Référence(s) juridique(s) : Article(s) 93, 95 et 96 de la <i>Loi scolaire</i>	
Autre(s) référence(s) : Adoptée en 1^{ère} lecture : 14 avril 2003 Adoptée en 2^e lecture : 12 mai 2003 Adoptée en 3^e lecture : 16 juin 2003		

ÉNONCÉ DE LA POLITIQUE

Le Conseil scolaire nommera et affectera chaque direction d'école pour un temps déterminé au moment de la nomination.

DIRECTIVES GÉNÉRALES

1. Un enseignant est nommé directeur d'école pour les écoles publiques au sein du Conseil scolaire mais l'affectation se fait à une école en particulier.
2. La nomination et l'affectation d'une direction d'école est en vigueur pour une période déterminée.
3. La nomination initiale d'une direction d'école est sujette à une période probatoire d'un an, se terminant le 30 juin de l'année scolaire.
4. Toute nomination de direction d'école qui se fait au cours de l'année scolaire est temporaire même si elle peut durer jusqu'au 30 juin. La nomination est sujette à une revue mensuelle, donc probatoire de mois en mois.
5. Suite à l'évaluation de l'année probatoire, la direction générale peut recommander au Conseil scolaire une nomination pour un terme d'un maximum de quatre (4) années.
6. Toute nomination de direction d'école qui n'est pas prolongée par le Conseil scolaire se termine automatiquement au 30 juin.
7. Toute décision du Conseil scolaire de prolonger la nomination d'une direction d'école, sera communiquée à la personne affectée avant le 31 mai.
8. Une direction d'école complétant avec succès un terme peut être renommée pour un autre terme qui ne dépassera pas quatre (4) ans.
9. Les directions d'école sont évaluées selon la politique G-7051 :
 - 9.1 au cours d'une nomination temporaire;
 - 9.2 au cours de l'année probatoire;
 - 9.3 au cours de la quatrième année à la direction d'école;



- 9.4 sur demande soit de la direction d'école, de la direction générale, ou du Conseil scolaire.
10. Le transfert d'une direction d'école à une école dont la direction devient vacante peut s'effectuer par le Conseil scolaire sur la recommandation de la direction générale qui pourra, avant de recommander ce transfert, avoir consulté un enseignant et le Conseil d'école de l'école à la recherche de direction.